

964 ZGB einfach vollziehen und dem Beklagten hievon nach Art. 969 ZGB Anzeige machen sollen, statt nach dem hierauf nicht anwendbaren Art. 743 Abs. 3 ZGB vorzugehen. Ist doch der Belastete als aus dem Eintrag nicht dinglich Berechtigter nach Art. 964 ZGB nicht befugt, gegen die Löschung Einsprache zu erheben.

Die Gläubiger mit Pfandrecht am Restgrundstück Nr. 264 sind an der Aufrechterhaltung der Dienstbarkeit für diesen Teil nicht interessiert, da diese einzig für den Betrieb der Mühle, mithin des an Schärer verkauften Teils Nr. 709, bestimmt ist und für das Restgrundstück Nr. 264 nicht mehr ausübbar wäre. Auch die Pfandgläubiger könnten daher in Ermangelung eines Interesses gegen die Löschung der Dienstbarkeit auf dem Restgrundstück Nr. 264 keinen Einspruch erheben.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird gutgeheissen und der Grundbuchverwalter des Kreises Höfe angewiesen, dem Begehren des Beschwerdeführers laut Kaufvertrag vom 21. März 1940 mit Jakob Schärer auf Löschung der fraglichen Dienstbarkeitsrechte auf dem berechtigten Restgrundstück Grundbuch-Blatt 264 Folge zu geben.

II. FABRIK- UND GEWERBEWESEN

FABRIQUES, ARTS ET MÉTIERS

21. Arrêt du 4 juin 1941 en la cause Graef et Cie et Matthey c. Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

Assujettissement à la loi sur les fabriques.

La décision par laquelle l'administration statue qu'un atelier fait partie d'une fabrique précédemment assujettie peut faire l'objet d'un recours de droit administratif (consid. 1).

Des entreprises qui, en droit civil, ont une existence distincte peuvent, du point de vue de la LF, apparaître comme une unité (consid. 3).

Application de ce principe à un atelier de « terminage » installé dans les locaux d'une fabrique d'horlogerie et qui ne travaille que pour celle-ci (consid. 3).

Unterstellung unter das Fabrikgesetz.

Eine Verfügung, wonach ein dem Fabrikgesetz bisher nicht unterstellter selbständiger Betrieb als Teil einer Fabrik erklärt wird, unterliegt der Verwaltungsgerichtsbeschwerde (Erw. 1).

Betriebe, die zivilrechtlich als selbständige Unternehmungen organisiert sind, können eine technische Einheit, Fabrik im Sinne des Fabrikgesetzes bilden (Erw. 3).

Anwendung dieses Grundsatzes auf einen Termineur, der sein Atelier in den Räumen der Uhrenfabrik eingerichtet hat, für die er arbeitet (Erw. 3).

Assoggettamento alla legge sulle fabbriche.

La decisione con la quale l'amministrazione pronuncia che un laboratorio fa parte di una fabbrica precedentemente assoggettata può essere impugnata mediante un ricorso di diritto amministrativo (consid. 1).

Imprese che in diritto civile hanno una esistenza distinta possono invece apparire, secondo la legge federale, come un'unità (consid. 3).

Applicazione di questo principio a un laboratorio di cosiddetto « terminage » che è installato nei locali d'una fabbrica d'orologi e lavora esclusivamente per essa (consid. 3).

A. — Dans l'industrie horlogère, on appelle « termineur » l'entrepreneur à façon qui reçoit des fabricants toutes les pièces ou fournitures nécessaires pour le montage des mouvements d'horlogerie et qui fait ce montage pour un prix convenu par mouvement.

Matthey se dit termineur et travaille, depuis 1936, exclusivement pour la maison Graef et C^{ie}, fabrique Mimo à La Chaux-de-Fonds. Il est inscrit au Registre du commerce depuis le 13 juillet 1937. Il emploie d'habitude huit ouvriers et une employée qui fait parfois aussi le travail de terminage. Il emploie en outre, selon les besoins, quelques ouvriers qui travaillent à domicile. Il paie son personnel à la pièce ou à l'heure, suivant le genre de travail auquel chacun d'eux est occupé. Depuis 1934, il a versé, en faveur du fonds cantonal d'assurance contre le chômage, les contributions qui lui incombaient comme employeur. Son gain consiste dans la différence entre le prix qu'il reçoit pour chaque mouvement et le salaire de ses ouvriers, auquel s'ajoutent les frais éventuels. C'est

la maison Graef qui lui remet pièces et fournitures. Il occupe une partie des locaux de cette maison, c'est-à-dire que ses ouvriers travaillent dans l'angle Nord-Ouest d'une salle dans le reste de laquelle sont installés les ouvriers de Mimo. Le mobilier de la salle, les établis, chaises etc., appartient à cette dernière entreprise, qui s'occupe aussi du nettoyage et fournit le chauffage et l'éclairage. En 1936, Graef et Matthey avaient conclu un bail prévoyant un loyer de 50 francs par mois, lequel fut abaissé par la suite et fixé à 40, puis à 25 francs. En juillet 1937, le bailleur renonça au loyer pour éviter une augmentation de prix que demandait Matthey. Le contrat de bail fut rétabli en juin 1939, sans doute pour mieux marquer l'indépendance de l'entreprise Matthey.

Mimo qui, sans compter le groupe Matthey, emploie 40 ouvriers, est assujéti à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques (LF). Le groupe Matthey ne remplit pas les conditions qui justifieraient son assujétissement. En effet, il travaille sans moteur et n'occupe pas dix ouvriers au moins (ordonnance concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 3 octobre 1919, OLF, art. 1, lit. c).

C'est à propos de l'application de l'ACF tendant à protéger l'industrie horlogère, du 30 décembre 1935 (remplacé successivement par de nouveaux arrêtés des 29 décembre 1937 et 29 décembre 1939), que l'Inspectorat fédéral des fabriques et l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail ont recherché pour la première fois si Matthey avait, à l'égard de Graef & C^{ie}, la situation d'un entrepreneur indépendant ou s'il n'était qu'un chef de fabrication, c'est-à-dire un simple employé. Se disant titulaire d'une entreprise indépendante, Matthey avait demandé, conformément aux dispositions précitées, l'autorisation d'augmenter le nombre de ses ouvriers. L'Administration lui dénia la qualité d'entrepreneur et prétendit que l'augmentation de personnel ne concernait que la maison Graef & C^{ie}. Elle jugea, de plus, que Matthey

n'avait en tout cas pas été entrepreneur avant l'année 1934 et que, par conséquent, il aurait contrevenu aux dispositions relatives à la protection de l'industrie horlogère en créant une exploitation sans s'être muni d'une autorisation préalable. L'Inspectorat fédéral des fabriques et l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, d'une part, et Graef & C^{ie} et Matthey, d'autre part, correspondirent et discutèrent à ce sujet de 1937 à 1939. Le 29 août 1939, le Département fédéral de l'économie publique chargea la Fiduciaire horlogère suisse (Fidhor) d'« Etablir tant auprès de M. J. Matthey qu'auprès de Mimo, si leurs rapports réciproques sont ceux d'un employeur avec son chef d'atelier ou d'un client avec un atelier de terminage autonome ». Dans son procès-verbal du 4 octobre 1939, la Fidhor constate que « M. Matthey est effectivement termineur de Mimo et non pas chef de fabrication » (le chef de fabrication est un chef d'atelier, c'est-à-dire un simple employé). Dans son rapport du 24 février 1940, en revanche, la Fidhor conclut en ces termes : « Vu que ce cas ne présente qu'un problème d'ordre juridique, nous le laissons à l'appréciation du mandant. »

Matthey n'ayant donné aucune suite aux injonctions de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail d'avoir à demander la radiation de sa raison commerciale au Registre du commerce et Mimo n'ayant pas requis, de son côté, l'autorisation d'augmenter le nombre de ses ouvriers (par l'incorporation du groupe Matthey), l'Office précité notifia à Mimo une décision du 15 janvier 1941 conçue en ces termes : « nous déclarons expressément par la présente l'atelier John Matthey comme compris dans l'assujétissement de votre établissement à la loi sur les fabriques ».

B. — Contre cette décision, Graef & C^{ie} et Matthey ont formé, en temps utile, un recours de droit administratif. Ils concluent à l'annulation de la décision attaquée et argumentent en bref comme suit :

L'incorporation du groupe Matthey à la fabrique Mimo

pour l'assujettissement à la loi sur les fabriques ne vise sans doute qu'à préparer l'application de l'ACF sur la protection de l'industrie horlogère. Cette application obligera Mimo à demander l'autorisation d'augmenter le nombre de ses ouvriers. L'Administration a vraisemblablement présumé que les intéressés ne formeraient pas de recours sur ce point d'importance secondaire. Cependant, l'arrêt du Tribunal fédéral sur le présent recours préjugera la question que pose l'application de l'ACF précité.

Tout industriel soumis à la LF a sans conteste le droit de donner à bail une partie de ses locaux à un autre industriel. On ne saurait prétendre qu'il y ait là une violation de la LF. Le contrat de bail qui lie Graef et Matthey a été conclu pour des raisons de commodité. Il n'a nullement pour but de soustraire le travail du groupe Matthey au contrôle de la FOMH. Tous les ouvriers de ce groupe sont affiliés à ce syndicat et touchent le salaire fixé par le contrat collectif conclu entre l'association ouvrière et l'association patronale. En sa qualité de petit entrepreneur, Matthey ne fait pas partie de cette dernière organisation. Il peut donc engager des ouvriers non syndiqués, ce qui peut être un avantage en temps de grève. Mais, depuis la conclusion du contrat collectif, il n'y a plus eu de grève.

Matthey est termineur et s'il avait eu simplement un atelier séparé de celui de Mimo, fût-ce sur le même palier, il est probable que toute cette discussion n'aurait pas eu lieu.

Si l'état de fait actuel avait été illégal, l'Administration aurait pu en demander la modification. Mais elle ne pouvait s'ingérer dans les rapports de droit qui existaient entre Mimo et Matthey et déclarer que les ouvriers de celui-ci seraient dorénavant employés de celui-là, sans même les consulter. Une telle manière d'agir constitue une violation des art. 4 et 31 CF ainsi que de la LF.

C. — L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail conclut au rejet du recours, en substance par les motifs suivants :

Il s'agit, en l'espèce, d'appliquer la LF et non l'ACF sur la protection de l'industrie horlogère, dispositions qui visent des états de fait différents. Pour cette raison déjà, les constatations de Fidhor sont sans conséquence. Il en va de même, au surplus, du fait que Matthey paie des contributions comme employeur en vertu de dispositions cantonales sur l'assurance chômage, dont l'application n'a pas de rapports avec celle de la LF. Rien n'empêche les cantons de prélever de telles contributions d'une personne qui, au regard de ladite loi, ne saurait être considérée comme un employeur. Quant aux ouvriers à domicile, « l'application de l'arrêté réglant le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère ne se trouve pas exclue par l'application de la loi sur les fabriques ».

Dans son arrêt *Küng & C^{ie}* (RO 61 I 52), le Tribunal fédéral a distingué l'entreprise — organisme à fin économique — de la fabrique — organisme défini pour l'application de la LF et qui n'apparaît pas nécessairement comme une unité économique. En l'espèce, de même que dans le cas précité, il faut admettre, du point de vue de la LF, qu'il y a une exploitation unique dont une partie est subordonnée à l'autre. Il n'y a pas deux entrepreneurs simultanément responsables de l'application de la LF. Cette responsabilité incombe au seul titulaire de l'exploitation prise dans son ensemble.

Le grand atelier commun à Graef et à Matthey donne l'impression qu'il n'existe qu'une seule entreprise. En outre, les ouvriers ont tous les mêmes heures de travail. Il faut donc traiter tout l'atelier uniformément du point de vue de la LF. Il serait étrange que les règles sur la protection des travailleurs ne soient appliquées que dans une moitié du local et que l'on trouve côte à côte des ouvriers protégés et d'autres qui ne le sont pas.

On pourrait donc se contenter de justifier la décision de l'Office fédéral de l'industrie par les particularités des lieux. Mais il s'y ajoute la dépendance économique de Matthey. La maison Graef est, en réalité, l'employeur de

celui-ci et des ouvriers qu'il engage. Elle seule leur donne du travail.

D. — La Commission d'instruction du Tribunal fédéral a opéré une descente sur les lieux dans les locaux de Graef & C^{ie}. Ses constatations sont consignées, pour l'essentiel, sous lettre A ci-dessus.

Considérant en droit :

1. — La décision du 15 janvier 1941, que vise le présent recours, déclare l'« atelier Matthey » compris dans l'assujettissement de la maison Graef et C^{ie} à la LF. Elle rend donc la maison Graef & C^{ie} responsable de l'application de la LF à l'atelier Matthey. Il s'agit, par conséquent, d'une décision « concernant l'assujettissement à la loi sur le travail dans les fabriques » qui, selon l'annexe n° X à la JAD, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif.

Le présent recours est donc recevable quant à la matière à laquelle se rapporte la décision attaquée.

La Cour de céans peut examiner librement si la LF a été correctement appliquée, mais elle n'a pas à rechercher, en outre, comme le voudraient les recourants, si la décision attaquée viole les art. 4 et 31 CF (art. 113 al. 3 CF).

2. —

3. — L'exploitation de Graef & C^{ie} est soumise à la LF. Ce point n'est pas contesté. L'atelier Matthey, pris isolément n'y serait pas assujetti ; il n'utilise point de force motrice et n'emploie aucun ouvrier de moins de dix-huit ans, de telle sorte que son assujettissement ne s'imposerait que s'il occupait onze ouvriers au moins. Or, il n'en occupe que neuf (OLF art. 1 lit. c). La LF ne lui sera donc applicable que s'il forme, du point de vue de cette loi, un tout avec la maison Graef & C^{ie}.

Ce serait évidemment le cas si Matthey et Graef & C^{ie} avaient conclu un contrat de travail. Mais ce point est contestable. Le contrat qui les lie tient à la fois du contrat de travail et du contrat d'entreprise. Peut-être même

s'agit-il plutôt de ce dernier, bien que le premier ne puisse être éliminé d'emblée. Cependant, l'existence d'un contrat d'entreprise n'exclurait pas à priori l'application de la LF. Du point de vue de cette loi, des entreprises qui, en droit civil, ont une existence distincte, peuvent apparaître comme une unité. C'est ce que le Tribunal fédéral a dit dans son arrêt Küng (précité). Sans doute ne suffit-il pas qu'elles travaillent dans le même local. Il faut encore qu'elles se trouvent dans un certain rapport de connexité technique et économique. Lorsque deux entreprises tout à fait indépendantes l'une de l'autre travaillent chacune séparément dans un seul et même local, il faudra les traiter séparément du point de vue de la LF, à moins que les rapports qui les lient ne les fassent apparaître comme une unité.

Dans l'affaire Küng, il s'agissait d'une scierie et d'une menuiserie. Le Tribunal estima que ces deux entreprises étaient dans un rapport de connexité qui les faisait apparaître comme un tout : Les machines se trouvaient, pour une part, dans un atelier commun. Les ouvriers n'étaient pas absolument attachés à l'une des exploitations. La menuiserie travaillait pour la scierie sous la direction et avec les matières premières de celle-ci, laquelle payait tous les ouvriers. Enfin la séparation entre les deux entreprises, du point de vue du droit civil même, était purement formelle ; la menuiserie était exploitée par l'un des participants à la scierie.

Le Conseil fédéral déjà, qui connaissait autrefois des litiges relatifs à l'assujettissement à la LF, avait admis que des entreprises distinctes pouvaient être soumises à la loi comme si elles formaient un tout (BURCKHARDT, Droit fédéral V n° 2810 I, 2821, 2825).

Il faut donc rechercher, en l'espèce, si la maison Graef & C^{ie} et l'atelier que dirige Matthey sont l'un avec l'autre dans un rapport de connexité économique et technique qui justifierait l'application de la LF aux deux exploitations globalement, même si les deux exploitants n'étaient

liés que par un contrat d'entreprise. A cet égard, les faits suivants sont décisifs :

Non seulement Matthey et ses ouvriers travaillent dans le même local que les ouvriers de Graef & C^{ie}, mais ils emploient aussi toutes les installations de ce local. Ils ne travaillent que pour Graef & C^{ie}, qui leur livrent les pièces détachées à assembler. Le travail qu'ils font est donc exclusivement destiné à l'exploitation de Graef & C^{ie}. Matthey ne fournit ni matériel ni outils, excepté sa propre « layette » (trousse de l'horloger), qu'il emploie lui-même, comme tout ouvrier. Il n'a de travail qu'autant que Graef & C^{ie} lui en fournissent. Il ne court pas les risques qui incombent normalement à l'entrepreneur. L'utilisation d'un atelier commun emporte aussi, pour lui, une certaine subordination à l'égard de son bailleur en ce qui concerne tout au moins le bon ordre dans les locaux et les heures de travail.

Il suit de là que l'atelier Matthey, même s'il est, en droit civil, une entreprise indépendante, n'en apparaît pas moins, économiquement, techniquement et par les circonstances locales, comme un organe de la fabrique Mimo. Les deux exploitations se présentent en quelque sorte comme une unité, tant du point de vue interne qu'externe. Quant à l'application de la LF, leur union est assez étroite pour justifier un assujettissement global.

Aussi bien, l'Office fédéral de l'industrie remarque-t-il à bon droit qu'en l'espèce, la division de l'atelier en une partie assujettie et une autre qui ne le serait pas constituerait une solution purement artificielle. Du reste, Graef & C^{ie} doivent en tout cas veiller à ce que l'installation et l'état du local soient conformes à la LF et à l'OLF en ce qui concerne le travail de leurs propres ouvriers. On ne saurait guère, à cet égard, constituer deux groupes et cette distinction ne serait pas satisfaisante non plus quant à l'application des autres règles de protection ouvrière que comporte la LF.

4. — Cependant, les considérations qui précèdent, tou-

chant l'appartenance du groupe Matthey à l'exploitation de Graef & C^{ie}, ne se rapportent qu'à l'application de la LF exclusivement. Le Tribunal n'a pas à examiner les questions qui concernent l'application de l'ACF sur la protection de l'industrie horlogère et il n'a pas à rechercher notamment si, du point de vue de cet arrêté, l'atelier Matthey constitue une entreprise indépendante ou seulement une subdivision de la fabrique Mimo. Il n'a pas non plus à dire si, du point de vue de l'assurance chômage neuchâteloise, Matthey est un employeur ou un employé. Il est fort possible que la solution donnée, en l'espèce, ne préjuge nullement celle que doivent recevoir ces deux questions (BURCKHARDT, Droit fédéral V n° 2825).

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours.

III. BEFREIUNG VON KANTONALEN ABGABEN

EXEMPTION DE CONTRIBUTIONS CANTONALES

22. Auszug aus dem Urteil vom 4. Juni 1941

i. S. C. G. gegen Basel-Stadt.

Wehroperamnestie :

1. Damit die Ausnahme von der Amnestie (Art. 3, Abs. 2 WOB) zutrifft, muss zur Zeit der Wehropererklärung das Nachsteuerverfahren bereits eröffnet gewesen sein und der Steuerpflichtige oder sein Vertreter müssen dies gewusst haben.
2. Der amtliche Akt, durch den das Nachsteuerverfahren gegenüber dem Steuerpflichtigen eröffnet wird, braucht nicht formeller Natur zu sein. Es genügt eine mündliche Mitteilung, aus der der Pflichtige ersieht oder ersehen muss, dass das Verfahren auf Erhebung einer Nachsteuer geht.

Amnestie en matière de sacrifice pour la défense nationale :

1. Pour que l'amnestie soit exclue en vertu de l'art. 3 al. 2 de l'Arrêté sur le sacrifice pour la défense nationale, il faut qu'au moment de la déclaration la procédure de taxation complémentaire soit déjà ouverte et que le contribuable ou son représentant en aient eu connaissance.